



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE ANNUEL DE VOIRIE N° 2022/472

Du mercredi 28 décembre 2022

Portant autorisation d'occupation de domaine public routier et des espaces publics sur l'ensemble du territoire communal et de la réglementation des accès de la circulation et du stationnement pour la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart - Assainissement

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017 portant réglementation de circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteurs sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart, dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement, ZA Petite Montagne Sud, rue du Bourbonnais – 91090 - Lisses, sur la nécessité d'intervenir, de faire circuler sur l'ensemble du domaine public routier, des espaces publics, sur le site propre et sur toutes les voies communautaires communales et zones d'activités, des véhicules de leurs sociétés missionnées pour tous travaux et interventions nécessaires : effectuer les opérations d'interventions urgentes, entretien des réseaux d'assainissement et des collecteurs, curage de réseaux, inspections télévisées de réseaux, campagnes de dératisation, liste non exhaustive...

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDERANT que sur l'emprise des voies, en et hors agglomération, les interventions de Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart nécessitent en permanence une permission de voirie et une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière.

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public routier et des espaces publics et le site propre sur le territoire de la commune de Ris-Orangis par leurs véhicules et ceux des différentes sociétés missionnées par celle-ci, lors des interventions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart, ainsi que les entreprises missionnées par elle, sont autorisées à intervenir sur l'ensemble de la voirie, des espaces publics et des plateformes de Site Propre du territoire communal, pour tous travaux et interventions nécessaires : opérations d'interventions urgentes, entretien des réseaux d'assainissement et des collecteurs, curage de réseaux, inspections télévisées de réseaux, campagnes de dératisation, liste non exhaustive...

Des travaux de maintenance de la signalisation réglementaire des chantiers pouvant être effectués de jour et de nuit, une dérogation est accordée dans le cadre de la réglementation définie par l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité.

ARTICLE 2 : Circulation.

Les autorisations de circulation permanente ont été délivrées pour les véhicules de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine–Essonne–Sénart et des sociétés missionnées.

Dans la mesure où les travaux le nécessitent, l'entreprise intervenante sera autorisée à neutraliser, barrer ou dévier temporairement une rue, une voie de circulation ou un cheminement piéton sur la commune et ce toute l'année.

Sur la route de Grigny, la RD31 et la RN7, la neutralisation de voirie ne pourra s'effectuer qu'entre 9 heures et 12 heures et qu'entre 14 heures et 16 heures, sauf intervention d'urgence.

X

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart ou ses différentes entreprises délégataires ou missionnées, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage, qui assureront la maintenance de cette signalisation réglementaire des chantiers, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,

ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis et l'ensemble des voies communautaires et ce jusqu'au 31 décembre 2023,

ARTICLE 5 : Modalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart régies « voirie et espaces verts »
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 28 décembre 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **18 JAN. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli

Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne,

